



## Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (dixième chambre)

30 janvier 2020\*

« Rectification »

Dans l'affaire T-13/18 REC,

**Crédit Mutuel Arkéa**, établi au Relecq Kerhuon (France), représenté par M<sup>es</sup> A. Casalonga, F. Codevelle et C. Bercial Arias, avocats,

partie requérante,

contre

**Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**, représenté par M. D. Hanf, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal, étant

**Confédération nationale du Crédit mutuel**, établie à Paris (France), représentée par M<sup>es</sup> B. Moreau-Margotin et M. Merli, avocates,

ayant pour objet la rectification de l'arrêt du 24 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa/EUIPO – Confédération nationale du Crédit mutuel (Crédit Mutuel), T-13/18, EU:T:2019:673,

LE TRIBUNAL (dixième chambre),

composé de MM. A. Kornezov, président, E. Buttigieg (rapporteur) et J. Passer, juges,

Greffier : M. E. Coulon,

rend la présente

### Ordonnance

- 1 Le Tribunal a rendu l'arrêt du 24 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa/EUIPO – Confédération nationale du Crédit mutuel (Crédit Mutuel), T-13/18, EU:T:2019:673.

\* Langue de procédure : le français.

- 2 Conformément à l'article 164, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, il y a lieu de rectifier, dans la version en langue de procédure, une erreur de plume constatée au point 24 de cet arrêt.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (dixième chambre)

ordonne :

**Au point 24 de l'arrêt, il y a lieu de lire, dans la version en langue de procédure, « [...] compris dans la classe 36 [...] » au lieu de « [...] compris dans la classe 16 [...] ».**

Fait à Luxembourg, le 30 janvier 2020.

Le greffier  
E. Coulon

Le président  
A. Kornezov